

ARRET CORRECTIONNEL

N°
DU 2018

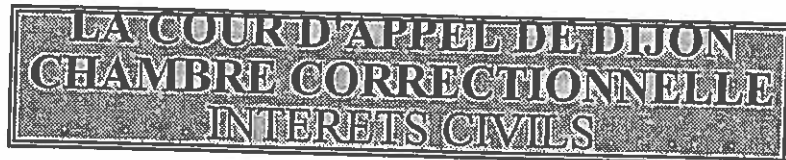
EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES DU SECRETARIAT
GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

N° DU PARQUET
GENERAL :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA CPAM DE LA COTE D'OR

C/



a prononcé publiquement le .2018 sur appel d'un jugement rendu
l 2017 par le Tribunal correctionnel de Dijon, l'arrêt suivant :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

né
de
de

demeurant

LIBRE - INTIME

Non comparant ni personne ayant qualité pour le représenter.
Régulièrement cité à parquet le

Partie civile, intimée
Non comparante ni personne ayant qualité pour la représenter.
Régulièrement citée à personne habilitée le 21 septembre 2017

demeurant

Partie civile, appelante
Non comparante, représentée par Maître LEVERT substituant Maître DUCHARME
François, avocat au barreau de DIJON

Partie intervenante, appelante
Non comparante, représentée par Maître _____, avocat au barreau de
DIJON

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur HOYET, Président de chambre,

ASSESEURS: Madame PHILIPONET et Madame GAUTHIER, Conseillers,
tous trois présents lors des débats et du délibéré.

GREFFIER : Madame LANAUD, greffier lors des débats et Madame
CREMASCHI, greffier lors du prononcé de l'arrêt.

Rappel de la procédure

Le jugement

Par jugement, statuant sur intérêts civils, par défaut à l'égard du prévenu,
contradictoire à l'égard de _____ et le _____ et contradictoire à signifier à
l'égard de la caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or, rendu le _____
le tribunal correctionnel de Dijon a :

_____ condamné _____ à verser à _____ la somme totale de
223 475,42 € en deniers ou quittances, provision de 10 000 € déduite, et se décomposant
ainsi :

- perte de gains professionnels avant consolidation : 8 599,61 €,
- tierce personne : 480 €,
- perte de gains professionnels futurs : 158 336,71 €,
- incidence professionnelle : 15 000 €,
- DFT : 10 159,10 €,
- souffrances endurées : 22 000 €,
- DFP : 15 900 €,
- préjudice esthétique permanent : 3 000 €

condamné à verser à la somme de 1 000 € en
vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
débouté du surplus de ses demandes,

constaté que la C.P.A.M de a sollicité la même somme que celle à
laquelle a été condamné à lui payer par jugement du
jugement définitif à ce jour,

déclaré le jugement commun à la caisse primaire d'assurance maladie
et opposable au
dit que les frais de justice restent à la charge de l'Etat.

Les appels

Appel a été interjeté par :

Monsieur (appel principal des dispositions civiles),
le contre Monsieur
(appel incident des dispositions pénales).

DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du
, régulièrement cité n'a pas comparu, ne s'est pas fait
représenter et n'a pas conclu.

Madame PHILIPONET, conseiller, a fait son rapport.

Conformément à l'article 513 du Code de procédure pénale, le Président a donné
la parole aux parties appelantes pour qu'elles exposent succinctement les motifs de leur
appel.

partie civile, régulièrement citée, n'a pas comparu, mais a conclu par écrit suivant lettre
recommandée avec accusé de réception conformément aux prescriptions des articles
420-1 et 420-2 du code de procédure pénale.

Maître LEVERT substituant Maître DUCHARME, avocat, a déposé et développé
des conclusions pour , partie civile.

Maître , avocat, a déposé et développé des conclusions pour
, partie intervenante.

L'affaire a été mise en délibéré et le Président a averti les parties que l'arrêt serait
rendu à l'audience publique du

A cette date, la Cour procède à la lecture du dispositif de l'arrêt et informe les parties et leurs conseils que cet arrêt est mis à leur disposition pour l'énoncé des motifs.

DÉCISION :

Par jugement en date du _____, le tribunal correctionnel de Dijon a déclaré _____ coupable d'avoir causé involontairement des blessures à _____ alors qu'il était conducteur d'un véhicule et se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique et sous l'emprise de stupéfiants, lesdites blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail de 90 jours.

_____ a été reçu en sa constitution de partie civile de même que la caisse d'assurance-maladie de Côte-d'Or et l'affaire a été renvoyée à une date ultérieure pour examen des demandes au plan civil.

Par jugement du _____ le tribunal correctionnel de Dijon a :

Condamné S _____ à verser à _____ la somme de 223 475,42 euros, provision déduite de 10 000 euros se décomposant comme suit :

- Pertes de gains professionnels avant consolidation : 8599,61 euros
- Tierce personne : 480 euros
- Perte de gains professionnels futurs : 158 336,71 euros
- Incidence professionnelle : 15 000 euros
- Déficit fonctionnel temporaire : 10 159,10 euros
- Souffrances endurées : 22 000 euros
- Déficit fonctionnel permanent 15 900 euros
- Préjudice esthétique permanent : 3000 euros
- 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Débouté _____ du surplus de ses demandes,

Constaté que la caisse primaire d'assurance-maladie de Côte-d'Or a sollicité la même somme que celle à laquelle _____ a été condamné à lui payer par jugement devenu définitif du _____,

Déclaré le jugement commun à la caisse primaire d'assurance-maladie de Côte-d'Or et opposable a _____

Le _____ a interjeté appel de cette décision soutenant que les indemnités allouées sont surévaluées au regard du préjudice réellement subi par l'_____ :

Les conclusions de l'expertise médicale réalisée à la demande du _____ sont les suivantes :

Date de consolidation : 23 mars 2015

Déficit fonctionnel temporaire total du 13 septembre 2013 au 20 octobre 2014, puis du 10 au 12 novembre 2014,

Déficit fonctionnel temporaire de classe III (50 %) du 21 octobre 2014 au 9 novembre 2014, puis du 13 novembre 2014 au 13 décembre 2014,

Déficit fonctionnel temporaire de classe I, 10 % du 14 décembre 2014 au 23 mars 2015

Déficit fonctionnel permanent : 10 %

Souffrances endurées : 5/7

Préjudice esthétique : 2/7

Assistance d'une tierce personne : 5 heures par semaine durant les périodes de déficit temporaire partiel de classe III
Incidence professionnelle : difficulté à reprendre son ancien travail du port de charges lourdes.

Pas d'autres préjudices indemnisables

Devant la cour le a formulé les propositions et conclusions suivantes :

Préjudices patrimoniaux :

Préjudices patrimoniaux temporaires avant consolidation :

Confirmation de l'indemnité accordée au titre de la perte de gains professionnels actuels

Assistance tierce personne : le tribunal a alloué 480 euros, le fonds de garantie maintient l'offre de 400 euros.

Préjudices patrimoniaux permanents

Le fonds de garantie offre une indemnisation au titre de la perte de gains professionnels futurs à hauteur de 10 000 euros et conteste la somme de 158 336,71 euros accordée.

Préjudices extra-patrimoniaux

Préjudices extra-patrimoniaux temporaires avant consolidation

- Souffrances endurées :

Le fonds de garantie demande à la cour de réduire ce poste à la somme de 16 000 euros au lieu des 22 000 euros sollicités et accordés par le tribunal.

- Préjudice esthétique temporaire :

Le demande à la cour de confirmer la somme de 10 000 euros allouée à la partie civile de ce chef de demande.

- Déficit fonctionnel temporaire :

Le fonds de garantie offre :

Pour la gêne temporaire totale pendant 406 jours : 9338 euros,
Pour la gêne temporaire partielle à 10 % pendant 102 jours : 234,60 euros
Pour la gêne temporaire partielle à 50 euros pendant 51 jours : 586,50 euros

Préjudice extra-patrimoniaux permanents après consolidation

- Déficit fonctionnel permanent :

Le fonds de garantie offre la somme de 15 000 euros, soutenant que compte tenu de l'âge de la victime la valeur du point ne peut excéder 1500 euros.

- Préjudice esthétique permanent: Le offre la somme de 2000 euros.

L'offre totale du fonds de garantie s'élève à la somme de 62 153 euros sauf à déduire les indemnités provisionnelles déjà réglés pour un montant de 10 000 euros.

Sur ce

Au vu de l'ensemble des éléments produits aux débats le préjudice subi par [redacted], âgé de 22 ans lors de sa liquidation, exerçant la profession [redacted], sera réparé comme suit étant observé qu'en application de l'article 25 de la loi N° 2006-1640 du 21 décembre 2006, le recours subrogatoire des tiers payeurs s'exercera poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge.

Préjudices patrimoniaux temporaires :

Dépenses de santé actuelles

Aucune contestation n'étant faite relativement à la prise en charge par la caisse primaire d'assurance-maladie de Côte-d'Or de la somme de 120 494,13 euros représentant les frais hospitaliers médicaux pharmaceutiques et appareillage de transport, cette somme sera confirmée.

Aucune indemnité ne revient à [redacted] le poste de préjudice n'étant constitué que des débours de la caisse primaire d'assurance-maladie.

Perte de gains professionnels avant consolidation

Au vu des justificatifs fournis, le calcul détaillé du tribunal sera retenu et la somme de 8 599,61 euros sera allouée au titre de ce préjudice.

Tierce personne avant consolidation

Le principe même de la nécessité d'une assistance de [redacted] a été reconnu par l'expertise amiable et également par le fonds de garantie. C'est à bon droit que les premiers juges ont retenu un cout moyen en l'absence de pièces relatives à l'emploi d'une personne pour cette assistance.

La somme de 480 euros sera retenue.

Préjudices patrimoniaux permanents :

Pertes de gains professionnels futurs

Il s'agit d'indemniser la victime de la perte ou de la diminution de ses revenus consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du dommage et de prendre en compte une invalidité spécifique partielle ou totale qui entraîne une perte ou une diminution directe de ses revenus professionnels futurs à compter de la date de consolidation.

Cette perte ou diminution des gains professionnels peut provenir soit de la perte de son emploi par la victime ou de ce que la victime peut reprendre une activité professionnelle à temps plein mais perçoit une rémunération plus faible, du fait de son changement de poste ou de profession .

Il est constant que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties .

Ce préjudice est effectivement calculé à partir des revenus antérieurs afin de terminer la perte annuelle et le revenu de référence est toujours le revenu annuel net imposable avant l'accident, soit en l'espèce un revenu net annuel de 16 047,84 euros, le salaire net mensuel moyen est de 1337,32 euros .

Il convient donc d'examiner au cas d'espèce l' existence éventuelle du préjudice, sa qualification et son évaluation monétaire.

travaillait avant son accident en qualité d'aide à domicile et il ne peut être sérieusement contesté que les séquelles de son accident notamment une éventration contre indiquaient le port de charges lourdes et ont entraîné son licenciement pour inaptitude physique. Il est apte à exercer d'autres emplois et doit se reconverter ce qu'il a déjà entrepris selon les propres indications de la partie civile mais son handicap compromet ses chances de trouver un emploi très rémunérateur.

L'allocation de retour à l'emploi a été versée à du 14 avril 2015 au 14 avril 2017, la durée de l'indemnisation étant au maximum de 2 ans ou 730 jours calendaires. La perte de gains professionnels depuis la consolidation jusqu'à cette date peut donc être évaluée précisément comme suit :

Salaire mensuel moyen de 1 337,32 euros dont il faut déduire l'aide au retour à l'emploi soit 917,40 euros par mois soit une perte annuelle de $419,92 \times 12 \text{ mois} = 5 039,04$ euros. Ainsi l'indemnité lui revenant au titre de la PGPF sera allouée sous forme de capital en ayant recours au barème de capitalisation .

Compte tenu du jeune âge de la victime qui n'a pas encore eu la possibilité de se constituer ses droits à la retraite, il sera fait référence à l'euro de rente viager , ce qui conduit la cour à valider le montant calculé par les premiers juges de 158 336,71 euros.

Incidence professionnelle

Elle correspond aux séquelles qui limitent les possibilités professionnelles ou rendent l'activité professionnelle antérieure plus fatigante ou plus pénible .

Cette incidence professionnelle a pour objet d'indemniser non la perte de revenus liée à l'invalidité, mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle comme le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage ou encore du préjudice subi qui a trait à l' obligation de devoir abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage au profit d'une autre qu'elle a dû choisir en raison de la survenance de son handicap.

Ce poste d'indemnisation vient en complément des sommes allouées au titre des pertes de gains professionnels futurs susmentionnées sans pour autant aboutir à une double indemnisation du même préjudice. Ainsi l'indemnité de 15 000 euros paraît satisfaisante.

Préjudice extra-patrimoniaux temporaires :

Déficit fonctionnel temporaire

Les parties s'accordent pour une évaluation sur la base de 23 euros par jour, le calcul opéré est conforme aux dates retenues par l'expert, la somme de 10 159,10 euros correspond la réalité du préjudice subi.

Souffrances endurées

La cotation de 5/7 retenue par l'expert tient compte du traumatisme initial et des douleurs engendrées par celui-ci mais également des nombreuses interventions chirurgicales en raison des complications importantes subies par et les soins contraignants de stomie qui ont suivi. L'indemnisation à hauteur de 22 000 euros sera confirmée.

Préjudice esthétique temporaire

a sollicité à ce titre une indemnité de 10 000 euros correspondant au port de deux poches de stomie.

C'est à juste titre que le tribunal a rejeté la demande alors que ce poste de préjudice n'a pas été relevé par l'expert et que le port des poches ressort effectivement du préjudice relatif au déficit fonctionnel temporaire de par la gêne apportée dans la vie courante.

Préjudice extra-patrimoniaux permanents :

Déficit fonctionnel permanent

Le calcul retenu par les premiers qui tient compte du taux de 10 % fixé par l'expert et non contesté par les parties avec un point de 1590 euros sera confirmé soit un total de 15 900 euros pour ce poste de préjudice.

Préjudice esthétique permanent

Les cicatrices résultant de la chirurgie ont engendré un préjudice évalué à 2/7 par l'expert justifiant l'octroi de la somme de 3000 euros .

Sur la demande de la caisse primaire d'assurance-maladie de Côte-d'Or

La cour constate que le montant sollicité au titre de la créance définitive et de l'indemnité forfaitaire a d'ores et déjà été alloué par décision définitive en date du 17 juin 2014. Il n'y a donc pas lieu à statuer de ce chef.

Sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Il paraît inéquitable de laisser à la charge de la partie civile la totalité des frais honoraires exposés par elle et non compris dans ses dépens. Il lui sera alloué à ce titre la somme supplémentaire de 1000 euros pour les frais irrépétibles exposés par elle à hauteur de cour outre 1000 euros pour les frais de première instance.

Par ces motifs,

La cour statuant sur intérêts civils, publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de _____, et du _____, par défaut à l'égard de la caisse primaire d'assurance-maladie de Côte-d'Or et à l'égard de _____, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare les appels recevables,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a condamné _____ à verser à _____, déduction faite de la provision de 10 000 euros les sommes suivantes :

Pertes de gains professionnels avant consolidation : 8 599,61 euros
Tierce personne : 480 euros
Perte de gains professionnels futurs : 158 336,71 euros
Incidence professionnelle : 15 000 euros
Déficit fonctionnel temporaire : 10 159,10 euros
Souffrances endurées : 22 000 euros
Déficit fonctionnel permanent : 15 900 euros
Préjudice esthétique permanent : 3000 euros

1 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Confirme le débouté des demandes de _____ pour le surplus,

Y ajoutant, condamne à verser à la somme de
1 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais
irrépétibles exposés à hauteur de cour.

Déclare le présent jugement commun à la et opposable au

Le tout en application des articles susvisés, 414, 424, 487, 514, 515 du code de
procédure pénale,

Ainsi prononcé à l'audience publique du par Madame
Philiponet, Conseiller.

Le Président de chambre a signé la minute avec Madame Cremaschi, Greffier,
présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

P. CREMASCHI

LE PRÉSIDENT,

Ph HOYET

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef.

